CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REFERE LIBERTE

(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

NOTE EN DÉLIBÉRÉ

POUR: Monsieur Wahabi N.

Né le 14 septembre 1974 à Comoni - Anjouan (Union des

Comores)

De nationalité comorienne

Élisant domicile avec son épouse, Mme Zaliha RAKOUTOU

1 chemin Mcolo Hani

Tsoundzou 1

97600 Mamoudzou

Ayant pour Conseil Maître Marjane GHAEM

Avocate au barreau d'Avignon 58 avenue Charles de Gaulle

84130 LE PONTET

PLAISE AU JUGE DES REFERES

Par les présentes écritures, le conseil de M. N., entend répondre aux interrogations soulevées par le juge des référés lors de l'audience du 17 juillet à 11h00.

S'agissant de l'heure à laquelle la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. N. a été mise à exécution

Le 17 juin 2024 à 8h40, M. N. quitte les locaux du centre de rétention administrative de Pamandzi direction la gare maritime de Dzaoudzi. A « sa sortie » du centre de rétention, l'appelant récupère ses effets personnels et plus particulièrement son téléphone. Aussitôt, il appelle son épouse pour l'informer de la mise à exécution imminente de la mesure d'éloignement. C'est le fils aîné de Mme R. qui prend alors attache avec le conseil susvisé pour saisir dans la plus grande urgence le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte.

Le 17 juin 2024 à 10h13, soit 1h33 minutes après que l'intéressé ait pu accéder librement à un téléphone, une requête en référé liberté est déposée au greffe du tribunal administratif de Mayotte. Suivant courriel adressé le même jour à 10h26, la greffière du tribunal administratif demande à l'autorité administrative de « mettre en attente » M. N. (production adverse n°6). A ce moment précis, l'appelant se trouve sur le quai de la gare maritime de Dzaoudzi. Les agents de la police aux frontières sont en train d'effectuer les formalités d'enregistrement pour un départ prévu le même jour à 12h00. Ces informations ont été communiquées au conseil de l'appelant par téléphone avant le départ du bateau (production n°74).

Les pièces produites par le ministre ne font que confirmer la version des faits telle que relatée par M. N. et son conseil depuis le début.

Contrairement aux allégations du ministère, il ne ressort pas « de la fiche escale que le bateau Citadelle a amorcé son départ du port de Dzaoudzi à 10h15 ». La fiche escale donne des renseignements sur l'occupation des quais du port de Longoni et non de la gare maritime de Dzaoudzi (productions adverses n°4 et 5). La gare maritime de Dzaoudzi n'apparait pas dans le menu déroulant du site E-scaleport qui semble dédié à la circulation des navires de marchandises.



Le ministre ne saurait faire dire à ce document ce qu'il ne dit pas. D'après cette capture d'écran, le navire Citadelle a quitté le port de Longoni le 17 juin 2024 à 10h25, très probablement pour se rendre à la gare maritime de Dzaoudzi en Petite Terre.

Compte tenu de la distance qui sépare le port de Longoni de la gare maritime de Dzaoudzi, l'on peut affirmer sans risques qu'un peu avant 11h00, le bateau a rejoint Petite Terre pour un départ prévu une heure plus tard aux horaires indiqués sur le site de la compagnie (production D).



A l'heure du présent mémoire, une seule information est bel et bien établie : le 17 juin 2024 à 10h25, le navire Citadelle quittait le port de Longoni et non celui de la gare maritime de Dzaoudzi (<u>production adverse n°4</u>) d'où partent les navires transportant « les étrangers en situation irrégulière » (production adverse n°5).

Dans cette affaire, le ministre de l'intérieur échoue à rapporter la preuve que M. N. a été éloigné à bord d'un bateau « spécialement mis à disposition de l'Etat » et qui « n'est pas celui dont il ressort des horaires publics qu'il quittait le quai à 12h » (mémoire en défense du ministre de l'intérieur en date du 15 juillet 2024).

Au vu de ce qui précède, en décidant de mettre sciemment à exécution la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. N. alors même qu'il était informé de la saisine du juge des référés du tribunal administratif, le préfet de Mayotte a méconnu le droit au recours effectif de M. N.

S'agissant de l'intensité de la vie privée et familiale de M. N. dans le département de Mayotte

A la date du présent mémoire, M. N. justifie d'une vie commune de six années révolues avec Mme R., ressortissante comorienne admise au séjour en qualité de mère de deux enfants de nationalité française.

En dépit des coutumes locales, ce couple a fait le choix de se marier civilement par devant l'officier d'état civil de la mairie de Mamoudzou (<u>production n°2</u>).

De leur union sont issus deux enfants, respectivement âgés d'un an et de trois ans (<u>productions n°9 à 21</u>). Depuis le départ de M. N., les enfants ne font que réclamer leur père.

Par deux attestations en date du 17 mars et du 1^{er} avril 2024 - produites dans le cadre d'un précédent recours formé contre la décision implicite portant refus de délivrance d'un titre de séjour - Mme R. certifiait vivre maritalement avec l'appelant lequel contribue aux charges du foyer sans faire la moindre distinction entre les enfants (production n°60).

Malheureusement, dans le 101° département, il est impossible pour Mme R., titulaire d'une carte de séjour, d'accéder à un logement social ou même conclure un bail à son nom. L'allocation logement est réservé aux ressortissants français ou étrangers titulaires d'une carte de résident. Comme tant d'autres, la famille loue un logement à un propriétaire privé sans pouvoir justifier d'un titre d'occupation.

Par ailleurs, pour subvenir aux besoins du foyer, M. N. cultive un champ mis à disposition par un ami de la famille. Il vend ensuite au marché sa production. Jusque très récemment, l'appelant ne savait pas qu'il pouvait déclarer les revenus perçus dans le cadre d'une telle activité auprès des services fiscaux.

Dans la plus grande urgence, Daylami A., le fils aîné de Mme R., a préparé un album photo dans l'espoir que ce document puisse emporter la conviction du juge de céans quant à la réalité de la vie familiale de son beau-père à Mayotte (production n°78).

Enfin, trois voisines du couple ont accepté de témoigner de la réalité de la vie commune du couple formé par Mme R. et M. N. et de l'intérêt que ce dernier porte aux enfants présents au sein du foyer.

Il s'agit de:

- Mme Anrafa M., de nationalité française et voisine de la famille. Mme M. occupe un logement dans la même cour située au [...] dans le village de Tsoundzou à Mamoudzou (production n°75),
- Mme Fatoumia SAID M L., de nationalité française, qui a longtemps vécu à Mayotte dans le même village que l'appelant (production n°76),
- Mme Samawiya A., titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle. Mme A. vit également dans le village de Tsoundzou I, commune de Mamoudzou (production n°77).

Au vu de ce qui précède, l'éloignement de M. N. a porté atteinte à son droit de mener une vie privée et familiale à Mayotte aux côtés de son épouse, Mme R, tel que garanti par l'article 8 de la CESDH, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants que protégé par l'article 3 de la CIDE.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'exposant persiste dans ses précédentes conclusions.

SOUS TOUTES RESERVES